

De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant

Bee MARIQUE et Marie SACREZ

Avocats au barreau de Dinant

Introduction

1. Lors d'une conférence tenue à Namur les 22 et 23 mars 2013, l'éminente psychologue allemande, Ursula Kodjoe attirait l'attention des juristes et des intervenants de première ligne sur le fait que le plus lourd deuil, outre la perte d'un enfant, est la séparation d'un couple. Dans ce contexte, notre société a trop tendance à banaliser l'événement alors que les enfants ont besoin d'avoir des réponses concrètes et, les parents d'aide pour comprendre et investir leur nouvelle fonction parentale perturbée par le drame qui trouble la dynamique familiale.

Soucieux de répondre de manière plus adéquate à cette problématique, le monde psycho-juridico-social prend de nombreuses initiatives. Dans l'arrondissement judiciaire de Dinant, Madame Marie-France Carlier, juge de la jeunesse, s'est intéressée aux progrès réalisés en Allemagne, au départ de la ville de Cochem et a analysé la faisabilité d'un tel modèle au sein de son arrondissement. Très rapidement, Madame Carlier a obtenu le soutien du barreau et des intervenants psycho-sociaux. La collaboration entre ces diverses professions a permis une adaptation de la procédure.

Cet article a pour objectif, après avoir expliqué le modèle tel qu'appliqué en Allemagne (section 1^{er}) de décrire la manière dont il a été transposé à Dinant (section 2). Ensuite, l'impact de la loi instaurant le tribunal de la famille sur ce modèle sera analysé (section 3).

Section 1. — Le modèle de l'arrondissement de Cochem

§ 1. — *Historique et philosophie du modèle de consensus*

2. La méthode dite de Cochem, aujourd'hui appelée « modèle de consensus », trouve son origine en 1992, en Allemagne. Le juge des affaires familiales de la ville de Cochem, Monsieur Jürgen Rudolph, convaincu des nécessités d'un changement et d'une collaboration entre les différents intervenants, a pris l'initiative de réunir Maître Theissen, avocat à Cochem

et Madame Ursula Kodjoe, psychologue, en vue de réfléchir sur les modifications à mettre en place⁽¹⁾. Des débats issus de leurs rencontres est née une coopération étroite entre les professionnels.

Les constats réalisés sur l'ancienne procédure sont interpellants. La procédure judiciaire est basée sur une philosophie «Gagnant-Perdant» dans laquelle l'enfant est systématiquement la victime⁽²⁾. Tant la longueur de la procédure, que les écrits agressifs des plaideurs et les verdicts présents dans les rapports d'experts renforcent le conflit familial⁽³⁾. S'ajoute à ce contexte un sentiment d'impuissance et de frustration ressenti par les professionnels⁽⁴⁾. Le tableau noir est ainsi dressé.

3. Parallèlement à ces tristes constatations, chacun s'accorde sur le fait que les deux parents ont, *a priori*, des capacités éducatives. Il n'est pas contestable que le dénigrement entre parents est nuisible aux enfants. À ce propos, Ursula Kodjoe affirmera, lors d'un séminaire tenu à Namur le 5 juin 2009, que «*la perturbation de l'enfant est surtout initiée par la mésentente plutôt que par la séparation*»⁽⁵⁾. En outre, les enfants ont le droit d'avoir un lien avec leurs deux parents. Pour que ce lien soit possible, le maintien d'un minimum de vie de famille s'avère nécessaire. Chaque intervenant, parents y compris, ne peut atteindre cet objectif qu'en ayant à l'esprit l'intérêt de l'enfant⁽⁶⁾.

Au départ de ces réflexions, le système de coopération ordonnée a été mis en place. Sur la base des critères repris dans les publications parues sur le sujet⁽⁷⁾, la définition suivante est proposée: le système de coopération

(1) L. DERZELLE, «Résumé de la Conférence assurée par U. Kodjoe, J. Rudolph, et B. Theissen», les 5 et 6 juin 2009 à Namur, <http://www.lamouette-belgique.be/conferences/alienation-parentale-l-experience-de-cochem-moselle-allemande-juin-2009-1> (consulté le 3 mars 2013).

(2) T. FUECHSLE-VOIGT, «Le succès de la coopération ordonnée du “modèle de Cochem”», http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20070618_Cooperation-ordonnee-cochem.pdf (consulté le 3 mars 2013).

(3) S. PANET, «Le pari de la médiation: Peut-on quitter la logique du conflit? Belgique: état des lieux», *Filiatio*, n° 8, 2013, p. 12.

(4) X., «Conflits parentaux autour des enfants: Pratique de Cochem — Médiations ordonnées: Quels avantages?», http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/Depliant_Cochem.pdf (consulté le 4 mars 2013).

(5) L. DERZELLE, *op. cit.* (voy. note 1).

(6) X., «Le modèle de Cochem et la parole de l'enfant», colloque organisé par la Commission Jeunesse de Liège, 23 mars 2012, *RAJe*, 2012, liv. 7, p. 9; *La Méthode de Consensus*, séminaire organisé par les juges de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Dinant, Namur, 22 et 23 mars 2013.

(7) A. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, «Le rôle actif du juge dans le contexte des modes alternatifs — Trois exemples en pratique», in X., *Familles: union et désunion. Commentaire pratique*, Kluwer, 2011, V.Prélim.4.1.-1. — V.Prélim.4.3.-1.; L. DERZELLE, *op. cit.* (voy. note 1); B. FRITZ, «Le modèle de la Moselle: La pratique de Cochem aplanit les disputes autour de

ordonnée consiste en une gestion interdisciplinaire et rapide d'une séparation dans laquelle les parents sont responsabilisés en vue de trouver un accord pour le bien-être de l'enfant.

Deux axes principaux cohabitent dès lors dans ce modèle : l'interdisciplinarité d'une part (§ 2) et une procédure adaptée, d'autre part (§ 3).

§ 2. — *L'interdisciplinarité : ses caractéristiques et ses acteurs*

4. Dans un premier temps, la collaboration entre les différents intervenants a connu certaines réticences. Le docteur Fuechsle-Voigt écrit que «*les professionnels qui participent au conflit familial se sont d'abord rejetés mutuellement ou se sont vus douteux, jusqu'à la méfiance, même parfois dans leur propre activité ils ne comprenaient pas ou n'acceptaient pas, qu'au travers de cette obligation de se connaître, ils devaient réduire leurs dissonances*»⁽⁸⁾.

Très rapidement, les intervenants ont cerné l'utilité de cette interdisciplinarité. En 1993, le «*Groupe de travail séparation/divorce de Cochem-Zell*» était créé.

Il est intéressant de cerner les caractéristiques du groupe de travail (A) et de décrire les acteurs qui le composent (B).

A. *Ses caractéristiques*

5. Des rencontres sont organisées chaque mois. Divers thèmes y sont abordés tels que «*l'enfant au sein de la procédure de séparation*», «*la responsabilité parentale continue et le droit de garde*», «*les visites surveillées*», «*le droit de la filiation*», «*la violence contre les enfants*», «*l'abus sexuel*», «*l'enfant en souffrance*», «*l'avocat de l'enfant*», «*l'enfant de couples séparés et l'école*», «*les engagements des enfants*»⁽⁹⁾.

L'objectif consiste à échanger sur les pratiques et expériences respectives⁽¹⁰⁾. Ces réunions ont permis une cohérence entre les discours tenus par

l'enfant», *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 23 novembre 2004, n° 300, p. 10, http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20081016_Le-modele-de-la-Moselle.pdf (consulté le 3 mars 2013); T. FUECHSLE-VOIGT, «*Le succès de la coopération ordonnée du "modèle de Cochem"*», *op. cit.* (voy. note 2); X., «*Pratique de Cochem : comment ça fonctionne?*», *Extrait des actes d'un séminaire organisé par le ministre des Affaires sociales, de la famille et de la santé du Land de Thuringe*, 23 et 24 novembre 2005, pp. 30 et s. : exposé de M. Manfred Lengowski, assistant social à l'Office de la jeunesse de l'arrondissement de Cochem-Zell — http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20090122_Cochem-fonctionnement.pdf (consulté le 3 mars 2013).

⁽⁸⁾ T. FUECHSLE-VOIGT, «*Le succès de la coopération ordonnée du "modèle de Cochem"*», *op. cit.* (voy. note 2).

⁽⁹⁾ *Ibid.*

⁽¹⁰⁾ T. FUECHSLE-VOIGT, «*Le succès de la coopération ordonnée du "modèle de Cochem"*», *op. cit.* (voy. note 2); J. RUDOLPH, «*Le rôle du juge*», http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20080103_Le-role-du-tribunal.pdf (consulté le 3 mars 2013).

les professionnels⁽¹¹⁾ et une harmonisation des pratiques entre services similaires. Chaque profession a également pu s'adapter aux attentes de chacun. L'accompagnement des parents dans leur responsabilité est ainsi géré par chaque intervenant de manière interdisciplinaire⁽¹²⁾.

La création de ce groupe a également eu un effet «boule de neige» créant un large réseau professionnel et permettant le recours à des services de plus en plus spécialisés⁽¹³⁾. En effet, le groupe de travail met également l'accent sur les formations⁽¹⁴⁾. À cette fin, des séminaires de perfectionnement sont organisés⁽¹⁵⁾.

Monsieur M. Lengowski, membre du *Jugendamt* (office de la jeunesse)⁽¹⁶⁾, résume l'esprit du groupe en ces termes: «*Nous nous considérons comme des partenaires ayant l'obligation d'aider les personnes concernées et chaque membre a des tâches bien définies. Un climat de confiance doit s'établir lorsque les aptitudes de chaque collaborateur sont relevées au cours des premières rencontres. Pour y parvenir, il est nécessaire d'éliminer tout antagonisme et de promouvoir le respect entre les différentes professions dans le but de travailler en véritable partenariat*»⁽¹⁷⁾.

B. Ses acteurs

6. Les «Groupes de travail séparation/divorce» sont composés du juge du tribunal aux affaires familiales, d'avocats, d'experts, de services de médiation, de psychologues, de membres du *Jugendamt* (office de la jeunesse) et de membres du *Lebensberatungstelle* (service de consultation de l'évêché dont les membres sont nommés «conseillers»).

Comme décrit ci-dessus, le modèle de consensus implique un travail en réseau qui se heurte au respect des rôles de chaque intervenant. Ainsi, il faut éviter que le juge se fasse médiateur, l'avocat psychologue et l'expert conseiller de la jeunesse. Si chaque profession évolue dans une même logique de coopération, il est primordial de connaître et de respecter les compétences des intervenants. C'est lors des réunions interdisciplinaires mensuelles que les rôles de chacun sont débattus et ajustés.

(11) X., «Le modèle de Cochem et la parole de l'enfant», colloque organisé par la Commission Jeunesse de Liège, 23 mars 2012, *RAJe*, 2012, liv. 7, p. 9.

(12) L. DERZELLE, *op. cit.* (voy. note 1).

(13) M. LENGOWSKI, «Le rôle de l'office de la jeunesse», http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20080103_Le-role-du-service-de-jeunesse.pdf (consulté le 3 mars 2013).

(14) L. DERZELLE, *op. cit.* (voy. note 1).

(15) J. RUDOLPH, *op. cit.* (voy. note 10).

(16) Voy. point B.

(17) M. LENGOWSKI, *op. cit.* (voy. note 13).

7. Les rôles de l'avocat, du *Jugendamt* et du *Lebensberatungstelle*, sont analysés. En effet, le barreau est un acteur primordial dans ce modèle et pourtant un des plus réticents face au changement. Quant aux offices de la jeunesse (*Jugendamt* et *Lebensberatungstelle*), il est opportun de les décrire afin de chercher des équivalences dans le système belge⁽¹⁸⁾.

Lors du séminaire tenu à Namur le 5 juin 2009, Maître Theissen exposait le rôle de l'avocat dans le modèle de consensus en ces termes: «*le devoir de l'avocat est d'expliquer les inconvénients d'un conflit, il peut donner des informations pour le bien-être des enfants, par exemple une demande de garde exclusive sera rejetée. Les parents doivent être apaisés car ils ont peur d'un juge, ils ne perdront pas leur enfant, il faut les rassurer*»⁽¹⁹⁾. L'avocat intervient relativement vite suite à la séparation. Il est dès lors le premier professionnel qui doit désamorcer le processus de conflit et qui doit informer sur la méthode et sur la philosophie du système. Par la suite, l'avocat assiste son client et reste le garant du respect de ses intérêts.

Le *Jugendamt* est l'office de la jeunesse. Il intervient tant au civil qu'au protectionnel. Il est organisé en différents services traitant de matières précises. Son intervention est gratuite. Dans le modèle de consensus, il remplit un double rôle: la consultation aux parents et l'assistance au juge⁽²⁰⁾. Il est intéressant de noter que la mise en place du modèle de consensus n'a généré aucun frais supplémentaire au niveau du personnel⁽²¹⁾. Cette réalité est due à la bonne répartition des tâches entre ce service et le *Lebensberatungstelle*⁽²²⁾. De plus, le besoin d'une réaction rapide et l'absence d'écrit⁽²³⁾ permettent un gain de temps considérable. Les statistiques nous montrent également que le taux d'accord approche les 100%⁽²⁴⁾, le contentieux protectionnel lié à la séparation a dès lors drastiquement diminué.

Les *Lebensberatungstelle* sont les services de consultation⁽²⁵⁾. Ils ont été créés à l'initiative de l'Église. Ils sont subsidiés et leur intervention est gratuite. Ils se composent de psychologues, de pédagogues et de travailleurs sociaux. Ils occupent un rôle de conciliation, d'accompagnement et disposent d'un espace rencontre. Contrairement au *Jugendamt*, le service de consultation est neutre, le contenu des entretiens est confidentiel et aucun rapport n'est transmis au juge, excepté en cas de refus de la part

⁽¹⁸⁾ Voy. section 2.

⁽¹⁹⁾ L. DERZELLE, *op. cit.* (voy. note 1).

⁽²⁰⁾ La manière concrète dont cette fonction est exercée est développée dans le § 3: Procédure.

⁽²¹⁾ M. LENGOWSKI, *op. cit.* (voy. note 13).

⁽²²⁾ *Ibid.*

⁽²³⁾ Voy. section 2.

⁽²⁴⁾ X., «Pratique de Cochem: comment ça fonctionne?», *op. cit.* (voy. note 7).

⁽²⁵⁾ M. LENGOWSKI, *op. cit.* (voy. note 13).

des parents de poursuivre le travail. Le conseiller de vie peut également émettre des recommandations écrites au juge par exemple sur la nécessité d'une expertise⁽²⁶⁾.

La complémentarité des professionnels ressort de la procédure.

§ 3. — Procédure

8. Seule la procédure judiciaire fait l'objet d'un développement dans cette section. En effet, de nombreux parents font déjà appel au *Jugendamt* ou à un service de médiation sans recourir à l'arsenal judiciaire.

Une requête est introduite. Le contenu de cette dernière est limité au strict nécessaire: seule la situation actuelle est décrite sans revenir sur les éléments passés⁽²⁷⁾ ⁽²⁸⁾. Dès réception de cette dernière, le tribunal des affaires familiales en informe directement le *Jugendamt*⁽²⁹⁾.

Le service écrit à chacun des parents pour les inviter à prendre un rendez-vous. Cette démarche est également réalisée lorsque les parents déposent une requête en divorce. Dans cette hypothèse, le courrier envoyé par le *Jugendamt* est libellé comme suit :

« Madame, Monsieur,

Nous avons été informés par le tribunal de la famille de Cochem du dépôt de votre demande en divorce. Dans le cadre de cette procédure, il vous appartient d'organiser la prise en charge de vos enfants. Par principe, la responsabilité commune des deux parents est maintenue. Pour l'élaboration d'un arrangement amiable sur la réalisation de la prise en charge des enfants et de l'exercice des relations personnelles, nous vous offrons des conseils et un soutien.

Conformément à la loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse, vous disposez du droit de vous faire conseiller sur les questions de partenariat, de séparation et de divorce.

Le recours à ces conseils est facultatif et sans frais pour vous.

Si vous êtes intéressé(e), veuillez vous mettre en rapport avec nous pour convenir d'un rendez-vous.

Avec nos meilleures salutations.

Sig. »⁽³⁰⁾.

⁽²⁶⁾ *Ibid.*

⁽²⁷⁾ X., «Pratique de Cochem: comment ça fonctionne?», *op. cit.* (voy. note 7).

⁽²⁸⁾ Pour plus de développement sur le contenu de la requête, voy. la section 2.

⁽²⁹⁾ X., «Le modèle de Cochem et la parole de l'enfant», colloque organisé par la Commission Jeunesse de Liège, 23 mars 2012, *RAJe*, 2012, liv. 7, p. 9.

⁽³⁰⁾ X., «Pratique de Cochem: comment ça fonctionne?», *op. cit.* (voy. note 7).

En Allemagne, le fait de se faire conseiller sur les questions de la prise en charge de l'enfant est un droit légal⁽³¹⁾. À ce stade déjà 90% des parents prennent rendez-vous avec le *Jugendamt*⁽³²⁾.

9. Deux à trois semaines s'écoulent entre l'introduction de la requête et la première audience. Un temps plus long pourrait entraîner un risque de perte de lien dans les situations plus conflictuelles⁽³³⁾. Durant ce laps de temps, il n'y a pas d'échange d'écrit entre les parents et l'avocat afin de favoriser les négociations mises en place par le *Jugendamt*⁽³⁴⁾.

Lors de la première audience, tous les intervenants — parents, juge, avocats, *Jugendamt*⁽³⁵⁾ — sont présents et connaissent le dossier. Le but commun est de trouver un accord sur la responsabilité parentale vis-à-vis des enfants. L'avocat soutient son client et le *Jugendamt* expose oralement son rapport⁽³⁶⁾. Deux heures sont réservées pour chaque dossier⁽³⁷⁾. Lors du séminaire qui s'est déroulé en mars 2013, Madame Kodjoe précisera qu'aucune limite de temps n'est prévue et que ce sont les parents qui s'expriment en premier lieu⁽³⁸⁾.

Deux cas de figure peuvent se présenter à l'issue de cette audience : soit un accord est trouvé et un jugement est rendu dans les deux semaines⁽³⁹⁾ (c'est le cas dans 95% des dossiers⁽⁴⁰⁾), soit les négociations n'ont pas permis de dégager une solution. Dans cette seconde hypothèse, le tribunal fixera alors, lors de l'audience, un rendez-vous avec un service de médiation (*Jugendamt*, *Beratungstelle* ou autre). Il arrive également que le tribunal charge les parents de cette démarche. Lorsque cette opportunité est choisie, une audience relais est fixée dans les quinze jours afin de s'assurer que le nécessaire a bien été fait⁽⁴¹⁾. Le dossier est reporté à trois mois⁽⁴²⁾. Dans

(31) §§ 17, 18 Sozialgesetzbuch VIII — M. LENGOWSKI, *op. cit.* (voy. note 13).

(32) X., «Le modèle de Cochem et la parole de l'enfant», colloque organisé par la Commission Jeunesse de Liège, 23 mars 2012, *RAJe*, 2012, liv. 7, p. 9.

(33) *Ibid.*

(34) A. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.* (voy. note 7), V.Prélim.4.1.-1. — V.Prélim.4.3.-1.

(35) Depuis 1994 le *Jugendamt* assiste à l'audience — J. RUDOLPH, *op. cit.* (voy. note 10).

(36) X., «Pratique de Cochem : comment ça fonctionne?», *op. cit.* (voy. note 7).

(37) X., «Le modèle de Cochem et la parole de l'enfant», colloque organisé par la Commission Jeunesse de Liège, 23 mars 2012, *RAJe*, 2012, liv. 7, p. 9.

(38) *La Méthode de Consensus*, séminaire organisé par les juges de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Dinant, Namur, 22 et 23 mars 2013.

(39) J. RUDOLPH, *op. cit.* (voy. note 10).

(40) X., «Pratique de Cochem : comment ça fonctionne?», *op. cit.* (voy. note 7).

(41) X., «Le modèle de Cochem et la parole de l'enfant», colloque organisé par la Commission Jeunesse de Liège, 23 mars 2012, *RAJe*, 2012, liv. 7, p. 9.

(42) L. DERZELLE, *op. cit.* (voy. note 1).

l'attente, une décision provisoire est prise contre laquelle il n'y a pas d'appel possible⁽⁴³⁾.

Durant cette période, le *Jugendamt* aura davantage un rôle de relais entre les parents et les autres intervenants désignés qu'un rôle de médiateur⁽⁴⁴⁾. Sur les 5% des cas qui n'avaient pas trouvé une solution lors de la première audience, 98% des couples parentaux parviennent à un accord. Ce dernier sera acté dans un jugement à l'issue de la deuxième audience.

10. En cas d'échec de la médiation, le *Beratungstelle* (à considérer que ce dernier ait été désigné) — tout en respectant son devoir de discrétion — préviendra les avocats et le *Jugendamt*. Dans les délais les plus brefs possible, le *Jugendamt* proposera d'autres services tandis que l'avocat avertira le tribunal⁽⁴⁵⁾. L'audience, initialement reportée à trois mois, est alors avancée⁽⁴⁶⁾. Selon le rapport remis par le *Jugendamt*, l'opportunité d'une expertise est envisagée. Si c'est le cas, l'expert, mandaté par le juge, assiste à l'audience.

Les parents sont conscients du fait que l'expertise est leur dernière chance⁽⁴⁷⁾. Le tribunal donne une mission large à l'expert⁽⁴⁸⁾ (49). Ce dernier intervient à brève échéance⁽⁵⁰⁾. Si l'expert parvient à débloquer la situation, les parents sont à nouveau aiguillés vers un service de médiation (*Jugendamt*, *Lebensberatungstelle*, ou autre) pour concrétiser leur accord qui sera homologué par le tribunal⁽⁵¹⁾.

11. Pour les parents qui ne sont pas parvenus à s'entendre, il y a de plus en plus de juges qui considèrent que «*l'instrumentalisation des enfants contre l'autre partenaire dans le litige des parents est une forme de maltrai-*

⁽⁴³⁾ *La Méthode de Consensus*, séminaire organisé par les juges de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Dinant, Namur, 22 et 23 mars 2013.

⁽⁴⁴⁾ A. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.* (voy. note 7), V.Prélim.4.1.-1. — V.Prélim.4.3.-1.; J. RUDOLPH, *op. cit.* (voy. note 10); X., «Pratique de Cochem : comment ça fonctionne?», *op. cit.* (voy. note 7).

⁽⁴⁵⁾ X., «Pratique de Cochem : comment ça fonctionne?», *op. cit.* (voy. note 7).

⁽⁴⁶⁾ L. DERZELLE, *op. cit.* (voy. note 1).

⁽⁴⁷⁾ L. DERZELLE, *op. cit.* (voy. note 1); X., «Pratique de Cochem : comment ça fonctionne?», *op. cit.* (voy. note 7).

⁽⁴⁸⁾ T. FUECHSLE-VOIGT, «Le rôle des experts: Modification des tâches des experts», http://www.acalpa.info/pdf/acalpa_web%20cochem_le_role_des_experts_trad.pdf (consulté le 7 mars 2013).

⁽⁴⁹⁾ Exemple de question posée à l'expert : «*Estimez-vous souhaitable pour le bien de l'enfant que le père/la mère n'ait plus de contacts avec lui?*» — X., «Pratique de Cochem : comment ça fonctionne?», *op. cit.* (voy. note 7).

⁽⁵⁰⁾ A. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.* (voy. note 7), V.Prélim.4.2.-2.; X., «Pratique de Cochem : comment ça fonctionne?», *op. cit.* (voy. note 7).

⁽⁵¹⁾ X., «Pratique de Cochem : comment ça fonctionne?», *op. cit.* (voy. note 7).

tance»⁽⁵²⁾. Le parent n'étant ainsi pas capable de prendre en compte les besoins de son enfant peut se voir priver de la garde de l'enfant⁽⁵³⁾.

Une formule dissuasive, reprenant le risque de perte de la garde de l'enfant peut être apposée par le juge au bas des jugements. Cette mention a une répercussion évidente sur le respect des accords⁽⁵⁴⁾.

Ce système se caractérise dès lors par une rapidité d'action et des allers et venues entre l'audience coercitive et les instances de conciliation⁽⁵⁵⁾.

§ 4. — *Statistiques*

12. Comme déjà indiqué dans la section précédente, les chiffres mettent en avant la réussite du modèle de consensus.

90% des parents prennent contact avec le *Jugendamt*, avant la première audience⁽⁵⁶⁾.

Ainsi, dans 95% des cas, les parents ont trouvé un accord lors de la première audience de négociation soit avec l'aide du *Jugendamt*, soit seuls. 98% des 5% restant ont dégagé une solution suite à la deuxième audience⁽⁵⁷⁾.

En 1995, les gardes communes approchaient les 60%, pour atteindre presque 100% en 1998⁽⁵⁸⁾.

Le tribunal recourt de moins en moins au service des experts. Entre 1996 et 1999, le tribunal des affaires familiales de l'arrondissement de Cochem n'a rendu aucune décision litigieuse en ce qui concerne le droit de garde et le droit de visite⁽⁵⁹⁾.

Section 2. — **Projet pilote instauré devant le tribunal de la jeunesse de Dinant**

§ 1. — *Préambule*

13. Le juge de la jeunesse de Dinant, Madame Marie-France Carlier, consciente des inconvénients de la procédure judiciaire et séduite par la méthode instaurée en Allemagne, a mis sur pied une expérience pilote.

⁽⁵²⁾ B. FRITZ, *op. cit.* (voy. note 7).

⁽⁵³⁾ *Ibid.*

⁽⁵⁴⁾ *Ibid.*

⁽⁵⁵⁾ X., «Le modèle de Cochem et la parole de l'enfant», colloque organisé par la Commission Jeunesse de Liège, 23 mars 2012, *RAJe*, 2012, liv. 7, p. 9.

⁽⁵⁶⁾ *Ibid.*

⁽⁵⁷⁾ A. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.* (voy. note 7), V.Prélim.4.1.-1. — V.Prélim.4.3.-1.; X., «Pratique de Cochem : comment ça fonctionne?», *op. cit.* (voy. note 7).

⁽⁵⁸⁾ T. FUECHSLE-VOIGT, «Le succès de la coopération ordonnée du "modèle de Cochem"», *op. cit.* (voy. note 2); J. RUDOLPH, *op. cit.* (voy. note 10).

⁽⁵⁹⁾ J. RUDOLPH, *op. cit.* (voy. note 10).

Ce modèle rappelle l'importance des règles érigées par la Convention internationale des droits de l'enfant selon lesquelles un enfant a le droit de connaître ses deux parents (article 7.1), mais aussi d'entretenir régulièrement des contacts avec ses deux parents, sauf si l'exercice de ce droit est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (articles 9.3 et 10.2)⁽⁶⁰⁾. Quant à l'article 18.1 de cette Convention, il dispose que «*Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant*»⁽⁶¹⁾. Le projet pilote responsabilise les parents, il n'est plus question de «gagner l'enfant» en étant des parents adversaires, mais bien d'être des parents collaborant afin de dégager ensemble une solution dans l'intérêt de leurs enfants.

Outre l'adaptation de la procédure (§ 2), une commission interdisciplinaire a été mise en place (§ 3). Il existe une réelle dynamique entre ces deux dispositifs. C'est précisément la synergie de ce binôme qui rend ce modèle efficace.

§ 2. — Procédure

14. Après avoir reçu l'accord du président du tribunal François Francis, encore fallait-il que le barreau soutienne le projet et accepte de travailler dans cette nouvelle optique. Pour ce faire, les juges de la jeunesse, Madame Carlier et Monsieur Gilson, ont pris contact avec le bâtonnier Monsieur Chaidron qui a accepté de collaborer.

Très concrètement, un mail⁽⁶²⁾ a été envoyé aux avocats dinantais, ainsi qu'aux bâtonniers des barreaux extérieurs. Ce mail reprenait la philosophie du modèle ainsi que le rôle de l'avocat tout au long de la procédure, les modèles de requêtes y étaient annexés.

C'est dès lors suite à la réflexion d'un juge, d'un soutien hiérarchique et d'un simple mail adressé au barreau que le projet a débuté.

⁽⁶⁰⁾ Ce droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents est également visé à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, C 364, 18 décembre 2000.

⁽⁶¹⁾ Convention du 22 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 805. Cette convention est entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992.

⁽⁶²⁾ Voy. annexe 1.

A. La requête : modèle type

15. Les juges de la jeunesse de Dinant ont mis au point une requête « type » introductive d'instance concernant les procédures contradictoires devant le tribunal de la jeunesse. L'utilisation de cette requête simplifiée est vivement souhaitée par les magistrats de la jeunesse. Actuellement, les requêtes « classiques » sont encore acceptées à Dinant, parce que le nouveau système n'est pas encore connu de tous les avocats des barreaux extérieurs.

Cependant, en vue de faire connaître le projet, les avocats dinantais sont invités à informer leurs confrères de la pratique locale. Les membres de la Commission jeunesse (dont les juges et les greffiers), informent également les personnes concernées. Cette information est très bien accueillie par les avocats et il n'est pas rare que ces derniers acceptent de modifier leur requête. À ce jour, aucun incident n'est à déplorer.

16. Il existe trois types de requête : celle relative à des enfants issus d'un couple non marié, celle relative à des enfants issus d'un couple marié, divorcé ou séparé de fait et celle relative au droit aux relations personnelles des grands-parents envers leurs petits-enfants. La présente analyse se limitera aux deux premiers modèles de requête.

Que représente cette « requête simplifiée » ?

La requête simplifiée dinantaise contient toutes les mentions prescrites par la loi⁽⁶³⁾ (64). Elle se compose de quatre parties : renseignements personnels à compléter, modalités d'hébergement actuelles à cocher, demandes du requérant à cocher et motivation succincte (espace libre).

Il est intéressant de remarquer que ladite requête vise comme parties : le requérant et l'autre parent. Il ne s'agit donc pas de qualité de demandeur et de défendeur ; l'image d'affrontement de thèses est effacée. Concernant la mention de « l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande », la particularité est que la requête simplifiée établit un canevas proposant diverses possibilités de réponses qu'il convient de cocher suivant le cas d'espèce rencontré. Par exemple, la requête simplifiée demande de précé-

(63) Article 1034ter du Code judiciaire : « La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, profession, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et inscription au registre de commerce ou au registre de l'artisanat ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat ».

(64) Voy. les modèles de requête en annexe 2.

ser s'il existe déjà une décision judiciaire, si oui, si elle est encore respectée concrètement ou non, si les deux parents ont des contacts avec les enfants...

Quel est l'intérêt de ce genre de requête?

Ce canevas de réponses « cochées » permet déjà de se faire une idée concrète et objective de la situation tout en empêchant de dénigrer l'autre parent et de ne pas cristalliser le conflit à travers des écrits qui peuvent être très meurtriers et incendiaires. Présenter le conflit de la manière la plus objective qu'il soit permet d'éviter toutes critiques inutiles de la situation qui ne feraient qu'attiser le conflit parental. Il s'agit déjà de responsabiliser les parents; leur unique objectif doit être de chercher ce qui correspond au bien-être des enfants communs malgré la séparation et non pas d'installer une compétition et d'agresser l'autre parent.

17. Suite à une réunion de la Commission jeunesse de Dinant, un espace « motivation succincte » a été ajouté fin de l'année 2012 pour permettre au requérant d'indiquer tout élément qu'il estime que le tribunal doit savoir de la situation (exemple: le papa suit un traitement médical exigeant des hospitalisations régulières; la requérante souffre de toxicomanie, alcooolémie; un dossier protectionnel est en cours; déséquilibre manifeste entre les parents ne permettant pas le recours à la médiation,...).

Il est important de relever que la requête simplifiée vise aussi, après la présentation des parties, à voir quelle(s) mesure(s) avant dire droit pourrai(en)t être décidée(s): médiation, enquête sociale de police, enquête de police, expertise,...⁽⁶⁵⁾ L'objectif est de voir ce qui pourrait être envisagé pour améliorer la situation existante et par quel biais.

18. Toute requête déposée au greffe est communiquée aux parties avec l'ajout d'un document intitulé « à lire absolument avant l'audience » concernant la médiation. L'attention des parents est donc d'ores et déjà attirée sur la possibilité de régler amiablement le conflit parental⁽⁶⁶⁾.

L'objectif du greffe du tribunal de la jeunesse à Dinant est d'arriver à un délai maximal d'un mois entre le dépôt de la requête et la première audience avant la mise en place du tribunal de la famille et de la jeunesse. Il est important d'aller au plus vite — surtout lorsqu'il y a rupture de contact entre un parent et son enfant — car plus l'attente est longue avant de traiter un dossier, plus ce dossier risque de se dégrader et de s'envenimer. L'idée est donc venue lors d'une réunion de la Commission jeunesse qu'une image de

⁽⁶⁵⁾ Conformément à l'article 1734, § 4, du Code judiciaire, les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. Dans cette dernière hypothèse, la cause est fixée dans les quinze jours de la demande.

⁽⁶⁶⁾ Voy. section 3 quant au lien avec la nouvelle loi instaurant le tribunal de la famille.

« thermomètre de conflit » soit ajoutée dans la requête, il s'agirait de cocher si les enfants ont ou non une réticence/résistance/refus de rencontrer l'autre parent.

Enfin, notons qu'actuellement, il n'y a pas encore de modèle de lettre type disponible au greffe concernant la saisine permanente du juge de la jeunesse qui permet aux parties, en cas d'élément nouveau, de ramener la cause devant le tribunal par simple dépôt de conclusions ou demande écrite au greffe⁽⁶⁷⁾. Des modèles devraient être disponibles pour le 1^{er} avril 2014. Le projet de faire une lettre type avec les éléments nouveaux à cocher pourrait voir le jour pour rester dans le même état d'esprit que la méthode de consensus.

B. Préparation à l'audience

19. Entre le dépôt de la requête et l'audience, certaines mesures avant dire droit peuvent être ordonnées. Lorsque le juge reçoit une requête dans laquelle une enquête de police ou une enquête sociale de police est demandée, il la transmet immédiatement au parquet qui apprécie l'opportunité d'une telle démarche.

Le parquet et les services de police sont à ce titre des acteurs primordiaux du modèle de consensus. Lorsqu'une enquête de police est demandée, les policiers savent que le juge attend des informations succinctes et publiques: fréquentation des cafés, alcoolique notoire, violence récurrente, ... Tandis que l'enquête sociale de police est réalisée par une assistante sociale du service de police et est beaucoup plus complète: rencontre des parties dans leur milieu vie, information quant à l'hygiène, le contenu du frigo, attitude des enfants lors de l'entretien, discours véhiculé par les parties dans le cadre de la séparation.

La transmission de ces rapports a l'avantage d'être rapide et d'apporter une quantité non négligeable d'informations. Cette rapidité a eu pour conséquence une très forte diminution des demandes d'étude sociale civile auprès de la Maison de justice (sauf rare exception, trois à quatre demandes par an). Ces dernières prenaient plusieurs mois pour être réalisées et portaient principalement sur les compétences parentales. Au vu de l'objectif de réactivité du modèle de consensus, la nécessité de rapports aussi complets ne s'est plus avéré utile. Les parents sont présumés compétents; dans le cas contraire, l'enquête sociale de police voire même la simple enquête de police

⁽⁶⁷⁾ Article 387bis, § 5, du Code civil.

saura mettre le doigt sur des négligences inquiétantes, quand un dossier protectionnel n'est pas déjà ouvert⁽⁶⁸⁾.

20. Quant à l'avocat, rappelons que parmi ses obligations déontologiques figure notamment l'examen de la possibilité de résoudre amiablement le conflit⁽⁶⁹⁾. Les avocats ont un rôle très actif dans cette méthode de consensus, même si ce rôle est différent de celui généralement prêté aux avocats⁽⁷⁰⁾ : il ne s'agit plus de défendre coûte que coûte les intérêts de son client et d'adopter une logique « gagnant-perdant » en recueillant les faits pour s'en servir comme arme contre l'autre parent, mais bien de préparer correctement son client pour lui faire comprendre l'importance de réfléchir à une solution visant le bien-être des enfants, qui s'inscrit dans une dynamique où les deux parents sont gagnants. Il est donc important que les avocats se forment et se spécialisent en cette matière.

Il ne s'agit pas d'attendre la première audience pour tenter de trouver un accord avec l'autre parent ou pour réfléchir à la possibilité d'introduire une médiation. En effet, tant que faire se peut, la recherche de solution se fait avant l'audience. Il est d'ailleurs déjà arrivé que les juges de la jeunesse dinantais renvoient les parties dans la salle des pas perdus afin d'essayer de dégager un accord, ne fut-ce que partiel, s'ils n'avaient pas pris la peine de discuter ensemble avant l'audience. L'important est de renouer un dialogue parental.

21. Pour acter un accord total ou partiel, soit les parties prennent des conclusions d'accord ou établissent une note d'audience, soit l'huissier d'audience dispose de formulaires d'accord pré-imprimés⁽⁷¹⁾, à la disposition des avocats et des parties, qu'il suffit de compléter. Les parties rem-

⁽⁶⁸⁾ La Maison de justice de Dinant s'est dès lors trouvée au chômage technique en ce qui concerne ses missions civiles. Madame Hanozin, directrice, a souhaité réfléchir à la manière de s'intégrer dans le modèle de consensus. À cette fin, un projet « pilote *bis* » est en réflexion et a déjà reçu l'aval du SPF Justice. Il s'agirait pour les Maisons de justice d'avoir un rôle similaire au *Jugendamt* (cfr section 1). Elles interviendraient entre le dépôt de la requête et la première audience et analyseraient non pas les compétences parentales mais bien les outils qui pourraient être mis en œuvre pour aider les parents à investir leur rôle. Il est question que les assistantes sociales assistent à la première audience afin de réaliser un rapport oral. Les missions et les modalités d'exercice de celle-ci font encore actuellement l'objet de réflexion.

⁽⁶⁹⁾ Article 2.12 du Code de déontologie des avocats de l'OBFG : « Il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation, et de leur fournir, à cette occasion, toutes les informations qui leur permettront de bien apprécier l'intérêt de ce processus ».

⁽⁷⁰⁾ Les développements de la section 1, § 2, B, concernant le rôle de l'avocat en Allemagne sont transposables en Belgique.

⁽⁷¹⁾ Voy. annexe 4.

plissent donc les points d'accord et les points de divergence sont laissés en suspens et seront discutés devant le juge de la jeunesse.

Enfin, le magistrat entend systématiquement les enfants âgés de plus de 12 ans avant la première audience.

C. Audience(s)

22. À Dinant, il n'y a pas d'audience d'introduction. Il s'agit donc pour les avocats d'être prêts pour aborder le dossier dès la première entrevue. Les avocats sont invités à s'expliquer sur leur éventuel accord dégagé par les parties ou à exposer leurs difficultés d'aboutir à un tel accord. Il est primordial de centrer leurs plaidoiries sur l'intérêt des enfants et de tenir un langage orienté vers le consensus et la désescalade du conflit. En effet, si un parent rencontre des difficultés, il s'agit de remédier à la situation en proposant des pistes de solution, plutôt que de stigmatiser et aggraver le conflit parental. À cet égard, la Commission jeunesse de Dinant a rédigé un Code de conduite pour les avocats qui s'inspire très fortement de celui établi à Berlin⁽⁷²⁾.

On notera que la disposition des chaises dans la salle d'audience a été délibérément modifiée; elles sont mises en demi-cercle face au tribunal afin d'éviter que les parties et leurs avocats ne se trouvent en position d'adversaires.

23. L'importance de la dynamique entre les intervenants peut être illustrée lors de cette première audience: une condition *sine qua non* de la collaboration des avocats dans le modèle de consensus est la confiance qu'ils peuvent faire au juge. En effet, une crainte existe dans le chef des avocats qu'après avoir longuement préparé leur client avec un discours positif, en ayant insisté fortement sur l'importance de parler de manière audible pour l'autre parent et de respecter l'ex-conjoint, le conseil de l'autre parent ne respecte pas ces règles et qu'ainsi leur client soit contraint de subir des reproches, voire des propos perçus comme insultants. L'avocat perdrait toute crédibilité face à son client. À Dinant, le juge est garant du respect de ces règles et ne tolère aucun débordement. Certains s'insurgent, invoquant la liberté des plaidoiries. Cependant, il s'agit ici d'agir en synergie dans l'intérêt de la famille concernée. Cette confiance entre les professionnels est la clef du système. Il s'agit d'une avancée considérable par rapport à la pratique habituelle.

⁽⁷²⁾ Code de conduite des avocats en annexe 3.

24. Le déroulement et les décisions prises au cours de cette première audience interviennent réellement au cas par cas. Certaines pratiques sont développées à titre d'illustration. Celles-ci se cumulent parfois.

Les remises ne s'inscrivent pas dans le modèle de consensus en ce qu'elles font perdre du temps. Cependant, dans l'hypothèse où il n'y a pas de rupture de lien avec un des parents, il arrive que le juge accepte la remise. C'est le cas lorsque l'enquête (sociale) de police n'est pas encore déposée, ou lorsque les avocats ou les parties seules sont sur le point de dégager un accord. Il s'agira toujours de remise à brève échéance.

Dans de nombreux dossiers, si les parties ne s'accordent pas, une décision provisoire sera actée tant pour l'hébergement que pour la contribution alimentaire. Ces questions sont en effet considérées comme urgentes et ne peuvent attendre la mise en état du dossier pour être solutionnées. Si la décision retenue ne convient pas aux parties, il est de leur responsabilité de constituer le dossier le plus rapidement possible et de proposer une autre solution qui leur paraîtrait plus pertinente.

Lorsqu'une décision provisoire est prononcée, le juge peut fixer une date relais à laquelle l'évolution du dossier est à nouveau réalisée. Il n'est pas rare que la décision provisoire convienne aux parties et qu'un accord se dégage sur cette base. Dans d'autres hypothèses, le juge renverra le dossier au rôle, ce qui est parfois le cas lorsque les parties doivent mettre en état le dossier. Le renvoi au rôle encourage les parties, non satisfaites par la décision provisoire, à constituer rapidement leur dossier.

À nouveau, les avocats savent que lorsqu'ils demanderont la fixation du dossier, celle-ci interviendra dans un délai raisonnable.

Le juge pourrait, même d'office, ordonner une mesure préalable destinée à instruire la demande si elle n'avait pas déjà été exécutée avant l'audience⁽⁷³⁾.

Il n'y a pas d'ordonnance de fixation de délais pour conclure. La majorité de la jurisprudence va dans ce sens⁽⁷⁴⁾. Les magistrats dinantais ne sont pas favorables au dépôt de conclusions, mais ne peuvent pas les refuser conformément au Code judiciaire. En effet, généralement, ces écrits servent à mettre de l'huile sur le feu en expliquant au juge ce qui est repro-

⁽⁷³⁾ Article 387bis du Code civil, alors que l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit déjà la possibilité pour le juge d'ordonner une mesure avant dire droit.

⁽⁷⁴⁾ Voy. notamment Bruxelles (jeun.), 3 octobre 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, liv. 3, 948; Bruxelles (30^e ch.), 3 mars 2009, *J.L.M.B.*, 2010, liv. 13, 598; Trib. jeun. Gand, 17 janvier 2005, *NjW*, 2005, liv. 110, 560; Liège, 29 février 1996, *J.L.M.B.*, 1996, 670; Liège (jeun.), 21 mai 2008, *J.T.*, 2008, liv. 6317, 457. Pour un avis nuancé sur ce point: D. PIRE, «Le tribunal de la jeunesse et la procédure civile: union libre ou cohabitation légale?», *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, liv. 2, 216.

ché à l'autre parent pour justifier du bien-fondé de la thèse prônée. Ces arguments qui pourraient être qualifiés de « toxiques » ne font que nuire à la recherche efficace d'une solution commune. Il est toutefois possible d'établir des conclusions sur le volet alimentaire du dossier ; la fixation d'un calendrier judiciaire est aussi possible pour ce poste uniquement. Néanmoins, à la première audience, les parties sont encouragées à dégager un accord sur un montant minimum à verser par le débiteur d'aliments.

L'article 387*bis* du Code civil encourage le juge à proposer la médiation, il a d'ailleurs une obligation d'informer les justiciables à ce sujet. Si les parties se mettent d'accord pour tenter une médiation judiciaire, la loi a prévu, afin de ne pas perdre le rythme de la procédure, que le jugement ordonnant la médiation indique la date à laquelle l'affaire est remise, au plus tard dans un délai de trois mois⁽⁷⁵⁾. Selon les cas, le juge prononcera une décision provisoire en l'attente de l'issue de la médiation et ce pour éviter que les parties aient recours à la médiation à des fins dilatoires.

Toute l'audience est basée sur la nécessité de (ré) instaurer le dialogue parental en plaçant au centre du débat l'intérêt des enfants communs, par le biais d'une coopération interdisciplinaire.

D. Médiation

25. L'objectif de responsabilisation des parents implique nécessairement un dialogue entre ces derniers. Lorsque le juge constate qu'il en est autrement, il invite fortement les parties à recourir à une médiation judiciaire. Le juge insiste sur le fait que cela ne retardera pas la procédure, des décisions provisoires pouvant être prises et une date relais étant fixée dans les trois mois. Le but premier n'est dès lors pas que les parties s'accordent mais bien qu'elles sachent à nouveau dialoguer.

Les médiateurs, conscientisés par le projet, avertiront avec diligence le juge en cas d'arrêt de la médiation. Dans l'hypothèse où la fin de la médiation interviendrait bien avant l'échéance des trois mois, la date d'audience pourrait, selon les cas, être avancée, par exemple lorsqu'il est envisagé d'ordonner une expertise basée sur la coparentalité, ou lorsque les mesures provisoires ne réglait pas toutes les questions afin qu'elles soient débattues en médiation.

26. Il est primordial que le juge et les avocats connaissent le processus de médiation afin de réaliser un premier « filtre » par rapport aux dossiers susceptibles de recourir à cet outil. Une analyse au cas par cas est à nouveau réalisée. De manière générale, les professionnels seront attentifs aux couples

⁽⁷⁵⁾ Article 1734, § 2, du Code judiciaire.

parentaux dans lesquels existe un rapport de force déséquilibré (manipulation, violence conjugale,...) et pour lesquels la médiation ne serait pas adaptée. Il en est de même en cas de rupture du lien. Il arrive aussi que les parties ne soient pas prêtes à accepter une médiation. Dans ce cas, le juge explique que la médiation peut être envisagée à tout moment et encourage les parties à la réflexion.

Les professionnels ne perdent pas de vue que la médiation doit rester un processus volontaire. Cependant de nombreux médiateurs témoignent que l'étape la plus difficile est d'entamer la médiation. Ce processus n'est pas encore ancré dans les mentalités et reste fortement méconnu tant des particuliers que des professionnels. Le modèle de consensus invite à une cohérence entre les intervenants quant aux discours et aux informations véhiculés. De manière concrète, le justiciable entendra chez l'avocat, le juge, le S.A.J., le parquet en cas de non-représentation d'enfant, les centres de planning, en Maison de justice,... que la manière la plus adéquate de répondre aux difficultés qu'il rencontre est le recours à la médiation. Le justiciable se sent soutenu vers cette démarche. De nombreux justiciables s'adressent aux professionnels dans l'attente d'un conseil. Lorsque ce conseil est d'entreprendre une médiation, la plupart des parents ne le remettent pas en cause.

Les parties les plus sceptiques seront rassurées par l'existence de la procédure judiciaire dans l'hypothèse où la médiation n'aboutirait pas. Les professionnels s'engagent à être attentifs aux situations dans lesquelles une partie n'accepterait la médiation qu'à des fins dilatoires.

27. Comme expliqué ci-dessus, le juge, dans certaines hypothèses, rendra une décision provisoire. L'idéal est évidemment de laisser le médiateur mettre en place le processus. Cependant lorsqu'il y a un risque de conflit de loyauté, une réalité économique très problématique, le juge règlera ces points provisoirement afin qu'ils ne mettent pas à mal la médiation. Le seul objectif de ces décisions provisoires est alors de favoriser l'issue positive de la médiation.

E. *L'expertise basée sur la coparentalité*⁽⁷⁶⁾

28. Les intervenants, au même titre qu'ils analysent au cas par cas l'opportunité d'une médiation, vont se pencher sur l'utilité d'une expertise basée sur la coparentalité. Ce débat peut avoir lieu dès la première audience.

⁽⁷⁶⁾ Seule la pratique au sein du modèle de consensus est développée. Pour une étude approfondie de l'expertise basée sur la coparentalité, le lecteur est invité à consulter l'article de B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINE et J.-L. RENCHON, «Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale», *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, pp. 261-298.

Le recours à cette expertise sera plus rare en ce qu'il intervient en cas de très haut conflit parfois matérialisé par une rupture de lien.

À nouveau la collaboration et la réactivité des intervenants sont de mise. Le modèle de consensus jongle en permanence entre un juge ferme, garant du respect des intérêts de l'enfant et la responsabilité, l'indépendance laissée aux parents. Il existe une grande dynamique entre le travail réalisé lors de l'expertise et les audiences relais destinées à faire le point. Lors de ces audiences, les parties sont invitées à expliquer (voire à se justifier) sur l'évolution de la situation. M. Van Dieren, expert, dira souvent que la force du modèle repose dans le fait que les parties sont prises dans un filet duquel elles ne peuvent s'échapper. Elles sont contraintes de faire face à leurs responsabilités.

29. Les cas envoyés en expertise sont généralement à la frontière d'une situation protectionnelle. Il arrive également que la procédure civile se chevauche avec la procédure protectionnelle. En effet, il est ressorti des débats de la Commission jeunesse de Dinant que le S.P.J. intervenant dans une situation de haut conflit n'ait pas les moyens financiers de recourir à cet outil tandis que les parties pourront bénéficier de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure civile. Notez qu'à Dinant, le magistrat de la jeunesse est compétent tant pour le dossier civil que pour le dossier protectionnel des enfants, il connaît le dossier, il sait dans quelle situation le jeune évolue. Il existe donc des ponts entre ces deux volets d'un même dossier, la limite entre les deux est parfois ténue.

Bien que cette expertise soit plus efficace qu'une expertise standard, il reste des situations dans lesquelles le conflit est tel qu'aucune solution ne peut être trouvée.

F. *Issue en cas d'absence d'accord*

30. Cette méthode de consensus, bien que mieux adaptée que la procédure actuelle, ne permet pas de réaliser de miracles; le magistrat tranchera lorsqu'aucun accord n'a été possible ou que la médiation et l'expertise se seront soldées par un échec. Cette hypothèse devient de plus en plus rare devant le tribunal de la jeunesse de Dinant.

Dans ces cas devenus «exceptions», le magistrat retrouvera son rôle de juger, de trancher le litige qui lui est soumis.

Le modèle invite fortement au recours à l'article 387ter du Code civil, inséré par la loi du 18 juillet 2006⁽⁷⁷⁾ afin que sa décision soit respectée et

⁽⁷⁷⁾ Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *M.B.*, 4 septembre 2006, p. 43971.

appliquée par les parents. En effet, le magistrat peut autoriser le parent victime à procéder à la contrainte pour exercer son droit d'hébergement⁽⁷⁸⁾ notamment en désignant un huissier de justice pour exécuter la décision⁽⁷⁹⁾, mais il peut aussi assortir sa décision d'astreintes pour assurer le respect de celle-ci⁽⁸⁰⁾.

§ 3. — *Commission jeunesse*

31. La Commission jeunesse de Dinant a été mise en place en décembre 2012 à l'initiative de Maître Bee Marique et Maître Marie Sacrez soutenues par Madame le juge Marie-France Carlier.

Elle se compose des magistrats du tribunal de la jeunesse, des magistrats du parquet, de juristes, de criminologues, de psychologues experts, du S.P.J., du S.A.J., de représentants de la Maison de justice, de membres du barreau, de médiateurs agréés, des centres de planning familial, d'un étudiant en droit et médiation. Chaque secteur veille à ce qu'un représentant soit présent. Il n'est pas rare que plusieurs représentants pour le même secteur assistent à la réunion.

Une réunion est prévue chaque mois. Les objectifs de ces réunions sont divers. On compte parmi eux : l'instauration d'une confiance entre les professionnels par la présentation de la pratique et des réalités de terrain ; développement de thématiques liées au fonctionnement du modèle⁽⁸¹⁾ ; promotion du modèle auprès des intervenants de première ligne afin d'augmenter la prévention et l'information quant aux bienfaits du recours à la médiation ; ...

Au vu du nombre de questions à aborder et de la nécessité de mettre en place au plus vite des actions de prévention, le groupe a créé trois sous-commissions : la sous-commission diffusion chargée de l'information et des actions préventives ; la sous-commission «secret professionnel» analysant la dynamique entre cette règle déontologique et le modèle de consensus ; la sous-commission «charte» qui a rédigé jusque maintenant la charte pour

⁽⁷⁸⁾ Article 387ter, § 3, du Code civil.

⁽⁷⁹⁾ À cet égard, il est important de mentionner que la circulaire du 21 mars 1996 de la Chambre nationale des huissiers de justice n'est pas revue. Celle-ci interdit aux huissiers de reprendre les enfants de force, *manu militari*.

⁽⁸⁰⁾ À cet égard, il est important de relever que l'astreinte peut être exécutée sans limite de saisissabilité, conformément à l'article 1412 du Code judiciaire. Il importe aussi que la décision soit précise quant au niveau de calcul de l'astreinte (est-ce par heure à dater du manquement, par jour de non-remise, par période d'hébergement non respectée?).

⁽⁸¹⁾ Par exemple : «ou place-t-on l'état de danger dans des situations de rupture» ; «présentation du projet pilote *bis* au sein des Maisons de justice» ; «comment adapter le modèle au tribunal de la famille» ; «comment respecter le secret professionnel dans un modèle où la collaboration entre intervenant est fondamentale» ; ...

les avocats et qui prochainement s'attellera à la rédaction d'une charte destinée aux intervenants de première ligne.

32. Les débats échangés au cours de ces rencontres se veulent efficaces. Des décisions très concrètes y sont prises. Ce fut le cas pour l'ajout de l'espace « motivation succincte » dans la requête ; à titre d'exemple on peut également citer le fait que les magistrats, en cas de haut conflit, se chargent, au civil, d'ordonner l'expertise basée sur la coparentalité, conscients depuis les discussions entretenues au sein de la commission, de l'impossibilité financière des S.P.J. de mettre cet outil en œuvre. Les médiateurs ont également pu insister sur l'importance du rôle de « filtre » des avocats et des magistrats quant à la réalisation de la médiation judiciaire. La sous-commission diffusion met aussi sur pied des actions telles que la rencontre du milieu scolaire, la création d'un site internet, la formation, la rencontre des intervenants de première ligne,...

Le rôle de cette commission dans le modèle de consensus n'est pas à négliger. Il fait intégralement partie de cette pratique et la dynamique interdisciplinaire n'est possible que par un échange entre les intervenants.

Section 3. — Application de ce modèle au tribunal de la famille et de la jeunesse

33. La loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse modifie considérablement le paysage judiciaire.

La pratique dinantaise a cependant devancé à plusieurs niveaux la nouvelle loi (§ 1). Elle devra malgré tout s'adapter ; à cette fin plusieurs pistes de réflexion ont déjà été envisagées (§ 2).

§ 1. — *Un projet pilote visionnaire*

34. Le modèle de consensus anticipe à divers égards les avancées prévues dans la nouvelle loi. Le souci de rapidité d'intervention est en effet déjà présent et, on le verra au § 2, plus efficace dans le modèle tel qu'appliqué actuellement que dans la procédure future.

La promotion des modes alternatifs de règlement des conflits fait également partie des piliers de la pratique dinantaise. Outre les renseignements donnés par les avocats et les intervenants de première ligne, l'information a lieu par l'envoi d'un document explicatif dès réception de la requête, cette formalité est actuellement prévue par l'article 1253ter/1 du Code judiciaire. Le rôle d'information et de conciliation du juge dépasse la mention théorique et le temps nécessaire y est consacré aux audiences et ce tant dans les dossiers conflictuels que dans les dossiers où une mesure de règlement amiable est susceptible d'être mise en place. La nouvelle loi favorise la médiation d'une part en rappelant ces obligations (article 1253ter/3, § 1^{er},

al. 2, du Code judiciaire) et d'autre part en instaurant la chambre de règlement à l'amiable (article 76, § 1^{er}, du Code judiciaire). L'objectif visé par le modèle ne consiste nullement à désengorger les tribunaux mais bien à répondre de manière plus adéquate aux besoins des familles en crise.

Enfin, les parents sont responsabilisés en étant contraints d'assister aux audiences. Dorénavant, à partir de 1^{er} septembre 2014, cette pratique sera harmonisée selon le prescrit de l'article 1253^{ter}/2, alinéa 2.

§ 2. — Application du projet à partir du 1^{er} septembre 2014

35. Pour diverses raisons, et cela risque de surprendre, le recours à la chambre de règlement amiable ne sera pas encouragé par le modèle de consensus.

En effet, d'une part la pratique actuelle implique que tous les magistrats, quel que soit le degré de contentieux du litige, consacrent du temps à la conciliation, toutes les chambres devront dès lors avoir cette dynamique de règlement amiable.

D'autre part, une des caractéristiques du modèle est le respect des rôles de chaque professionnel: si les juges qui interviennent en matière de jeunesse doivent informer et tenter de concilier, il ne leur revient pas de réaliser le processus de médiation pour lequel les garanties d'indépendance, de confidentialité et de volontariat sont de mise. Ces garanties doivent rester, du point de vue de la Commission jeunesse de Dinant, propres à la médiation. Cela semble également être en contradiction avec la volonté de garantir, aux justiciables, un juge par famille.

De plus, le recours à cette chambre représenterait une perte de temps considérable par rapport aux résultats obtenus actuellement. Pour rappel, il n'y a pas d'audience d'introduction dans le modèle de consensus, la première audience étant directement consacrée à cette phase d'information et de conciliation. Par ce biais, le magistrat en charge du dossier peut suivre son évolution sur base des solutions déjà envisagées. Or, le recours à la chambre de règlement amiable est un frein au suivi efficace de la famille en crise, le nouveau juge devant reprendre le dossier sans aucune information sur les mesures et débats qui ont déjà eu lieu.

La Commission est également sceptique quant à l'impact que risque d'avoir le clivage entre cette chambre et les chambres «contentieuses» sur le justiciable. Vont devant la chambre de règlement amiable les parents capables de s'entendre, les autres chambres sont réservées aux parents incapables. Or, on sait tous que chaque couple ayant vécu une séparation vit une période émotionnelle délicate qui est source de tensions. Le rôle des professionnels est précisément d'aider *tous* les parents à dégager leurs solutions en s'adaptant bien entendu à la manière dont la crise est vécue. Il

n'est pas opportun de réserver cette prérogative à la chambre de règlement amiable.

De manière concrète, un mail va être transmis aux avocats dinantais et aux bâtonniers des barreaux extérieurs pour leur expliquer cette pratique et les inviter à l'appliquer. Les huissiers de justice de l'arrondissement vont également recevoir cette information et être conviés aux réunions de la Commission. En effet, en cas de demande par citation, il faut que les huissiers connaissent le juge éventuellement en charge des autres aspects du dossier afin de fixer le jour de son audience. Cela permettra d'éviter de passer par une audience d'introduction. Les modalités pratiques de cette « collaboration » professionnelle devront être déterminées.

36. Un autre aspect qui inquiète la Commission jeunesse est le fait que la présence du ministère public n'est plus prévue « à peine de nullité » par l'article 138*bis* nouveau du Code judiciaire. Cette suppression a eu lieu suite à la demande des avocats bruxellois en vue de gagner du temps. En effet, à Bruxelles, le nombre d'audience est limité compte tenu du manque de substituts pour siéger. La suppression de cette mention inquiète également les autres arrondissements judiciaires et a fait l'objet d'un débat au sein de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse lors de l'assemblée générale du 29 novembre 2013.

En outre, il est urgent d'harmoniser les pratiques au vu de l'article 629*bis*, § 8, du Code judiciaire qui permet aux parties de déterminer de commun accord le tribunal de la famille qui sera territorialement compétent pour traiter de leur dossier familial⁽⁸²⁾.

Enfin, à Dinant, l'évolution principale offerte par la loi est l'extension de la pratique aux litiges civils en matière familiale. À cet égard des modèles de requête devront être mis sur pied et les notaires intervenants dans le cadre des liquidations devront être informés de l'esprit de travail.

Conclusion

37. Notre société est confrontée aux familles en séparation. L'inadéquation des pratiques judiciaires actuelles est un constat auquel les intervenants en matière familiale font quotidiennement face. Le modèle de consensus permet de répondre plus adéquatement à la problématique rencontrée. La responsabilisation des parents, l'absence de place pour le dénigrement, la rapidité d'intervention, le travail réalisé afin d'instaurer un dialogue parental à long terme, l'interdisciplinarité, le souci de profession-

⁽⁸²⁾ Cette possibilité n'est pas envisageable dans les cas prévus à l'article 629*bis*, § 1^{er}, du Code judiciaire qui vise les dossiers dans lesquels un juge est déjà saisi.

nalisation des intervenants, l'intérêt de l'enfant placé au centre des débats sont autant de progrès proposés par le modèle mis en place au sein du tribunal de la jeunesse de Dinant.

La réussite de ce modèle ne peut, cependant, être constatée que si les différents intervenants utilisent la requête et véhiculent la philosophie du modèle. Le modèle étant récent, il commence seulement à franchir les frontières de l'arrondissement et les avocats des barreaux extérieurs commencent seulement à déposer les requêtes types.

38. On constate que la mauvaise connaissance du modèle attise les réticences et les critiques qui, la plupart du temps, ne correspondent pas à la réalité du modèle de consensus. La Commission jeunesse de Dinant est dès lors soucieuse de mettre en place des dispositifs d'informations, tels que la réalisation de conférences le 30 novembre 2012 à Dinant et les 22 et 23 mars 2013 à Namur, pour pallier ce problème. La sous-commission diffusion travaille également en ce sens.

En outre, les mentalités actuelles des parents, mais aussi de beaucoup d'intervenants psycho-médico-juridico-sociaux, sont axées sur une logique « gagnant-perdant ». Le modèle de consensus remet dès lors en cause des valeurs et des repères ancrés dans notre société.

À de nombreuses reprises, des personnes soulèvent le fait que le système n'est pas adapté pour certains types de problématiques trop conflictuelles. Peut-on seulement considérer que le système actuel répond adéquatement aux problématiques délicates qui sont à la frontière entre le protectionnel et le civil ?

Le défi est de taille, il s'agit de véhiculer une nouvelle façon d'aborder la séparation. C'est sur ce point que le rôle de l'avocat, entre autres, est primordial. Les initiateurs du modèle sont convaincus que si les professionnels transmettent une pensée positive axée sur l'intérêt des enfants, les parents pourraient modifier leur façon d'envisager des solutions.

En effet, le modèle de consensus a comme principe une remise en question constante et un souci d'adaptation à l'évolution sociétale du modèle familial (augmentation des séparations, familles recomposées,...). Dans cette dynamique, les intervenants sont amenés à s'ajuster constamment.

39. Le constat a également été fait qu'il n'existe pas de services pouvant intervenir en amont ou parallèlement à la procédure civile pour soutenir le couple parental. Diverses démarches ont été mises en place sur ce point : le projet pilote au sein des Maisons de justice et l'information auprès des centres de planning familial afin de déterminer le rôle que ces institutions pourraient jouer.

40. Quant à la légalité de ce modèle, elle mériterait à elle seule un approfondissement. À ce stade, on peut toutefois souligner que le modèle est avant tout une philosophie, un état d'esprit qui ne nécessite pas automatiquement une modification de la procédure. Nous disposons en effet déjà des outils de conciliation et de médiation prônés par ce projet, outils renforcés par la nouvelle loi instaurant le tribunal de la famille et de la jeunesse. Il est cependant certain que l'adaptation législative de la procédure rendrait plus efficace le modèle (fixation à brève échéance, le modèle type de requête, l'absence d'audience d'introduction,...) et permettrait une harmonisation des pratiques actuelles. De nombreux arrondissements s'intéressent en effet au modèle de consensus, cependant les pratiques divergent. La question délicate du respect du secret professionnel dans le cadre de la dynamique de consensus caractérisée par son interdisciplinarité mériterait également une analyse plus poussée.

Le modèle de consensus est dès lors une avancée évidente pour les familles en séparation. Cependant comme le disait le sociologue et journaliste français, Philippe Meyer, « *le progrès a encore des progrès à faire* ». La Commission jeunesse de Dinant en est consciente et œuvre à l'amélioration du système.

Annexes

Annexe 1.

Marie-France Carlier
Frédéric Gilson
Juges de la Jeunesse
Tribunal de première instance de Dinant

Le 8 mars 2012

Monsieur le Bâtonnier,

Concerne : Expérience pilote à Dinant.

Par la présente, nous tenons déjà à vous remercier pour votre collaboration et votre soutien dans le cadre de la mise en place d'un projet pilote au Tribunal de la Jeunesse de Dinant, qui nous l'espérons, pourra œuvrer pour une justice plus rapide, plus efficace et plus satisfaisante pour la plupart des justiciables.

L'idée de cette expérience pilote est basée sur un essai d'application dans notre procédure civile des principes et de l'expérience de Cochem (Allemagne). Le modèle de Cochem est un modèle de coopération entre le juge, les avocats et les intervenants psychosociaux en vue d'épargner à l'enfant les souffrances du conflit parental suite à la séparation.

En deux mots, le modèle de Cochem est basé sur l'idée que le processus d'insatisfaction et de conflit va se maintenir tant qu'il y aura un gagnant et un perdant. Dès lors, l'objectif de l'intervention du juge doit toujours être de mettre fin au conflit et de rétablir la coparentalité en poussant les parents à se concerter et tenter de trouver un terrain d'entente entre eux.

Si les parents parviennent à négocier un accord, ils sont tous les deux gagnants et le conflit prend fin. Il faut donc éviter qu'un des parents puisse déjà dénigrer l'autre parent dans sa requête introductive, auquel cas, il y a un risque de surcroître de critiques toujours plus blessantes qui s'instaure et ne permet plus d'obtenir un accord et au contraire attise le conflit.

En pratique : voici en bref les étapes nécessaires à la réussite de ce projet :

1. les avocats consultés en vue de déposer une requête devant Notre juridiction informent leurs clients de l'objectif principal à atteindre par eux : tenter de réfléchir en tant que parents au bien-être des enfants, à leurs besoins actuels (et non futurs) et fixer des modalités qui répondent à leurs intérêts en fonction de différents critères objectifs (situation des domiciles, situation de l'école, disponibilité...). L'avocat doit exposer à son client que le but est que les deux parents puissent dialoguer ensemble et prendre leur responsabilité en tant que parents. Il n'est plus question de gagner « l'enfant ». Le but de la consultation sera autre : une réflexion sur l'enfant et sur le rôle des parents. Les avocats des requérants déposeront la requête type complétée (la requête type vous sera envoyée par mail). Elle est disponible au greffe pour tous. Elle ne

sera enrôlée que lorsque les pièces sollicitées seront déposées. La requête sera examinée rapidement (le but est de parvenir à des délais encore plus courts). S'il y a une situation particulière, c'est l'avocat du client qui le signale au juge pour éviter que ce ne soit la partie adverse qui le fasse.

2. L'avocat de la partie adverse ne conclut pas son plus avant la première audience mais signale qu'il introduit une demande reconventionnelle. Le Tribunal considère que la demande reconventionnelle est introduite si les parties ont complété le formulaire d'accord (qui peut être mis à la disposition du barreau par mail également). L'huissier d'audience est depuis déjà plus d'un an en possession de documents d'accord qu'il remet aux personnes intéressées.
3. A la première audience, les avocats soit soutiennent leurs clients dans la négociation d'un accord provisionnel ou définitif soit les orientent en médiation et propose le nom d'un médiateur.
4. En ce qui concerne la fixation de la contribution alimentaire, il est souhaitable de fixer un montant provisionnel dès la première audience pour ne pas envenimer le conflit. Dans le jugement d'accord provisionnel, il sera prévu des délais pour conclure sur ce chef de demande uniquement qui sera l'objet d'un deuxième jugement sauf accord des parties sur le tout.

Les avocats ne doivent pas avoir peur de signaler au magistrat une situation difficile ou particulière car l'idée n'est pas de dissimuler des choses graves ou importantes et risquer de mettre l'enfant en danger.

Selon les avocats de Coelheer, ils n'ont pas été lésés par la mise en place d'un tel système car ils ont chaque fois des clients satisfaits de leurs avocats lorsqu'ils sont « gagnants ».

Par ailleurs, cette procédure ne s'appliquera pas à des cas lourds d'aliénation parentale où une expertise basée sur la collaboration parentale sera alors mise en place. Dans ce type d'expertise la collaboration des avocats est aussi très importante.

En vous remerciant encore de bien vouloir informer le barreau de ce projet que nous souhaiterions praticable dans les meilleurs délais et de convaincre les plus récalcitrants de se lancer dans cette aventure pour vérifier l'efficacité du système mis en place, nous vous prions de croire, Monsieur le Bâtonnier, en l'assurance de notre considération distinguée.

M-F. CARLIER

F.GILSON

Annexe 2.

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE DINANT

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Requête relative au statut de l'enfant ou des enfants

issus de parents mariés, divorcés ou séparés de fait

I. Renseignements personnels

1. Requérant (e)

Nom :

Prénom :

Né(e) à : le

Profession :

Adresse : rue n°

localité :

Ayant pour conseil :

2. Autre parent

Nom :

Prénom :

Né(e) à : le

Profession :

Adresse : rue n°

localité :

3. Date de la séparation de fait des parents :

4. Date de la décision éventuelle de divorce ou de séparation de fait :

5. Nom, prénom, date de naissance et domicile de l'enfant ou des enfants

mineurs concernés par la présente requête :

-
-
-
-

II. Modalités d'hébergement actuelles (cochez)

1. Y a-t-il une décision judiciaire qui organise les modalités d'hébergement de l'enfant ou des enfants chez chacun des parents ?

- non
- oui et laquelle : (décision à joindre impérativement)
- conventions préalables à divorce par consentement mutuel du :
- jugement de divorce homologuant l'accord des parties du :
- ordonnance de référé du :
- ordonnance du juge de paix du :

2. En l'absence de décision judiciaire, avez-vous organisé à l'amiable des modalités d'hébergement pour l'enfant ou les enfants chez les deux parents ?

- non
- oui : lesquelles :

3. Les modalités d'hébergement fixées par décision judiciaire ou à l'amiable sont-elles toujours appliquées ?

- oui
- non : - à l'égard de tous les enfants ? :
- depuis combien de temps ? :
- pourquoi ?

III. Demande du requérant (cochez)

1. Mesures avant dire droit :

- médiation
- enquête sociale de police au domicile : (motiver brièvement)
 - de la mère
 - du père :
- étude sociale (motiver brièvement) :
- expertise basée sur la collaboration parentale (si rupture du lien)
- toute autre mesure d'investigation susceptible de résoudre le conflit (à préciser)

2. Autorité parentale

- conjointe
- exclusive

3. Hébergement

- | | | |
|---|-------|---|
| <input type="checkbox"/> Obtention | et/ou | <input type="checkbox"/> Suspension |
| <input type="checkbox"/> hébergement principal | | <input type="checkbox"/> hébergement principal |
| <input type="checkbox"/> hébergement secondaire | | <input type="checkbox"/> hébergement secondaire |
| <input type="checkbox"/> hébergement égalitaire | | <input type="checkbox"/> hébergement égalitaire |

4. Domiciliation

- chez la mère
- chez le père

5. Perception des allocations familiales

par la mère

par le père

6. Contribution alimentaire

pas de demande

la somme de euros par mois et par enfant, à partir du
.....

7. Partage des frais extraordinaires

par moitié

autre partage

8. Exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans caution.

oui

IV. Motivation succincte

Annexe 3.**PROJET DE CODE DE CONDUITE POUR LES AVOCATS
INTERVENANT EN DROIT DE LA FAMILLE**

*Commission jeunesse du Barreau de Dinant
inspirée du Code de conduite réalisé par Elisabeth Schmidt, Avocate, Conseillère judiciaire, Berlin
et Jennifer Raupach, Avocate, Médiatrice, Barsinghausen*

Préambule

Dans un contexte où le monde judiciaire prend conscience du manque d'adéquation de la procédure judiciaire aux besoins pluridisciplinaires rencontrés dans le cadre d'une rupture parentale, il semble primordial de rappeler la conduite attendue des avocats intervenants dans cette matière.

Le droit de la famille implique pour les avocats, face à des familles en difficulté, d'avoir des exigences particulières. Il est essentiel d'être attentif à l'intérêt des enfants, tout en conscientisant les parents à leurs responsabilités. Même s'ils ne forment plus un couple conjugal, ils n'en restent pas moins des parents.

Relation avec le client

1.1. D'emblée, l'avocat veillera à informer son client de l'existence des différents modes alternatifs de règlement des conflits et favorisera le recours à ceux-ci.

1.2. L'avocat expliquera à son client qu'il s'agit d'éviter tant que faire se peut de rentrer dans une logique « gagnant-perdant » dans laquelle l'enfant est très souvent considéré comme l'enjeu de ce conflit et, de collaborer avec l'autre parent afin qu'ensemble ils dégagent une solution dans l'intérêt du mineur, même si celle-ci ne correspond pas nécessairement à leurs attentes/principes.

1.3. L'avocat orientera ses conseils, son discours et la procédure de telle sorte que les parties soient encouragées et dès lors soutenues à dépasser leurs divergences.

1.4. L'avocat encouragera son client à tenir un discours et une attitude constructifs et non stigmatisants envers l'autre parent afin d'éviter une escalade du conflit.

1.5. L'avocat incitera son client sur la nécessité et l'importance de respecter la solution intervenue.

Relation avec les confrères

2.1. L'avocat veillera à informer son confrère de l'importance pour les parents de rentrer dans un processus de collaboration parentale.

2.2. Les avocats tenteront au préalable de dégager des pistes de solution, de concert avec les parents.

2.3. Les avocats ne rentreront pas dans une logique conflictuelle qui mettrait à mal la recherche de solutions, ainsi que la mise œuvre de ces dernières, y compris par le biais de leurs écrits.

Procédure

3.1. Dans les actes de la procédure et dans son discours, l'avocat évitera tous propos dénigrant l'autre parent, tout en ne niant pas les difficultés existantes.

3.2. L'avocat évitera de déposer des conclusions belliqueuses.

3.3. En cas de désaccord quant à la contribution alimentaire, l'avocat privilégiera l'écrit et le dépôt de pièces justificatives.

3.4. L'avocat aura à cœur de collaborer de manière interdisciplinaire et constructive avec les intervenants psycho-juridico-sociaux.

3.5. L'avocat favorisera et encouragera le travail de médiation ou d'expertise mis en place, sans vouloir interférer dans ceux-ci.

Formation

4.1. L'avocat se formera et se tiendra informé des évolutions du processus de collaboration parentale.

Ce code de conduite représente les objectifs et recommandations que les avocats pratiquant le droit de la famille souhaitent mettre en œuvre en cas de séparation parentale.

Annexe 4.

ACCORD DES PARTIES

Rôle n° :

A l'audience du Tribunal de la jeunesse de Dinant, 14 chambre civile bis, en date du, les parties se mettent d'accord sur les points suivants :

Hébergement alterné

1. Autorité parentale : conjointe
 exclusive

2. Hébergement alterné :

- en période scolaire, alternativement une semaine sur deux chez chacun de leurs parents, à savoir :
 - chez le père les semaines paires sur base de la numérotation annuelle du calendrier, du à au à, étant entendu que le jour de départ est compris dans la semaine paire,
 - chez la mère les semaines impaires sur base de la numérotation annuelle du calendrier, du à au à, étant entendu que le jour de départ est compris dans la semaine impaire;
- lors des vacances d'été :
 - au cours des années paires, chez le père : du 1/7 à 9 heures au 15/7 à 18 heures et du 1/8 à 9 heures au 15/8 à 18 heures, et chez la mère le reste du temps;
 - au cours des années impaires, chez la mère : du 1/7 à 9 heures au 15/7 à 18 heures et du 1/8 à 9 heures au 15/8 à 18 heures, et chez le père le reste du temps;
- lors des vacances de Noël et de Pâques :
 - au cours des années paires : la première moitié chez le père et la seconde moitié chez la mère;
 - au cours des années impaires : la première moitié chez la mère et la seconde moitié chez le père;
- lors des congés de Toussaint et de Carnaval :
 - au cours des années paires : la première moitié chez le père (jusqu'au mercredi 12 h) et la seconde moitié chez la mère (jusqu'au dimanche soir);
 - au cours des années impaires : la première moitié chez la mère (jusqu'au mercredi 12 h) et la seconde moitié chez le père (jusqu'au dimanche soir);
- le parent qui commence son droit allant chercher l'enfant;
- le tout sauf meilleur accord à intervenir entre les parties sur d'autres modalités non contraires à l'intérêt bien compris de l'enfant;

3. Domiciliation : chez la mère
 chez le père

4. Perception des allocations familiales : par la mère
 par le père

5. Contribution alimentaire :

pas de contribution alimentaire

due : par la mère
 par le père

et fixée à la somme de euros par mois et par enfant, à partir du
.....;

6. Partage des frais extraordinaires : par moitié
 autre partage

7. Exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans caution.

oui

La mère,

Le père,